



2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

2^E SESSION, 36^E LÉGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Bill 15

Projet de loi 15

**An Act to cut taxes for people and for
small business and to implement other
measures contained in the 1998
Budget**

**Loi visant à réduire les impôts des
particuliers et des petites entreprises
et à mettre en œuvre d'autres mesures
contenues dans le budget de 1998**

The Hon. E. Eves
Minister of Finance

L'honorable E. Eves
Ministre des Finances

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading May 5, 1998
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 5 mai 1998
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



The Bill implements several measures contained in the 1998 Budget.

PART I—INCOME TAX ACT

Under the *Income Tax Act*, the rate of personal income tax is reduced from 45 per cent to 42.75 per cent of basic federal tax for 1998 and to 40.5 per cent of basic federal tax for 1999 and subsequent years. The Government intends to provide, by regulation, that tax at the rate of 40.5 per cent is to be withheld at source from July 1, 1998 to the end of the year to reflect the reduction in the tax rate for the whole of 1998.

The Fair Share Health Care Levy is adjusted to reflect the change in income tax rates.

Amendments to sections 8 and 28 of the Act streamline the administration of Ontario tax credits, by making Ontario requirements parallel to federal requirements.

PART II—CORPORATIONS TAX ACT

Under the *Corporations Tax Act*, the small business deduction is increased in order to reduce the effective tax rate on small business from 9.5 per cent to 9 per cent, effective for taxation years ending on or after May 5, 1998, and to 8.5 per cent as of January 1, 1999. The small business deduction continues to increase an additional one-half per cent each January 1 until January 1, 2006. On that day, the deduction increases by 0.75 per cent, resulting in an effective tax rate on small business of 4.75 per cent. The small business deduction is prorated for taxation years that straddle the date on which the rate changes.

The phasing out of the small business deduction on taxable incomes between \$200,000 and \$500,000 is adjusted to reflect the changes in the rate of the small business deduction. Adjustments are also made to the calculation of the tax credit in respect of manufacturing, processing, mining, farming, fishing and logging.

The Bill implements the new refundable Ontario production services tax credit and the enhancements to the Ontario film and television tax credit that were announced in November, 1997. The Ontario production services tax credit is effective November 1, 1997 for corporations performing production services work in Ontario and is also available in respect of domestic film and television productions that are not eligible for the Ontario film and television tax credit.

The production caps and the annual limit on the amount of the Ontario film and television tax credit available for eligible Ontario productions are removed for productions for which principal photography commenced after October 31, 1997.

Technical amendments and corrections are made relating to the following matters: the Ontario book publishing tax credit; the Ontario film and television tax credit; the Ontario computer animation and special effects tax credit; the Ontario new technology tax incentive; and the small business investment tax credit available to financial institutions. Technical amendments are also made to clause 62 (1) (c) of the Act.

Le projet de Loi met en œuvre plusieurs mesures que contient le budget de 1998.

PARTIE I — LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Le taux d'imposition du revenu des particuliers prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* passe de 45 pour cent de l'impôt fédéral de base à 42,75 pour cent pour 1998 et à 40,5 pour cent pour les années 1999 et suivantes. Le gouvernement a l'intention de prévoir, par règlement, que l'impôt retenu à la source du 1^{er} juillet 1998 à la fin de l'année le soit au taux de 40,5 pour cent de façon à donner suite à la réduction d'impôt prévue pour la totalité de 1998.

L'impôt équitable pour soins de santé est rajusté en fonction des nouveaux taux d'imposition.

Les modifications apportées aux articles 8 et 28 de la Loi simplifient l'administration des crédits d'impôt de l'Ontario en alignant les exigences de la province sur celles du fédéral.

PARTIE II — LOI SUR L'IMPOSITION DES CORPORATIONS

Aux termes de la *Loi sur l'imposition des corporations*, la déduction accordée aux petites entreprises est augmentée afin de réduire le taux d'imposition réel des petites entreprises, qui passe de 9,5 pour cent à 9 pour cent, pour les années d'imposition qui se terminent le 5 mai 1998 ou après cette date, et à 8,5 pour cent, à compter du 1^{er} janvier 1999. La déduction continue d'augmenter d'un demi pour cent le 1^{er} janvier de chaque année jusqu'au 1^{er} janvier 2006. À cette date, elle augmente de 0,75 pour cent, ce qui ramène le taux d'imposition réel des petites entreprises à 4,75 pour cent. Elle est calculée proportionnellement pour les années d'imposition qui chevauchent la date de modification du taux.

L'élimination progressive de la déduction accordée aux petites entreprises sur les revenus imposables compris entre 200 000 \$ et 500 000 \$ est modifiée pour tenir compte des modifications apportées au taux de la déduction. Est également modifié le calcul du crédit d'impôt à l'égard de la fabrication, de la transformation, de l'exploitation minière, de l'agriculture, de la pêche et de l'exploitation forestière.

Le projet de loi crée le crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production, qui est remboursable, et apporte au crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne les améliorations qui ont été annoncées au mois de novembre 1997. Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production prend effet le 1^{er} novembre 1997 pour les corporations qui fournissent des services de production en Ontario et peut être demandé à l'égard de productions cinématographiques et télévisuelles ontariennes qui ne sont pas admissibles au crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne.

Le plafonnement des budgets de production et le montant maximal annuel du crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne qui peut être demandé à l'égard des productions ontariennes admissibles sont éliminés pour les productions dont les principaux travaux de prise de vues ont commencé après le 31 octobre 1997.

Des modifications et des corrections d'ordre technique sont apportées en ce qui concerne les questions suivantes : le crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition; le crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne; le crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques; le stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies; et le crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises dont peuvent se prévaloir les institutions financières. Des modifications d'ordre technique sont également apportées à l'alinéa 62 (1) c) de la Loi.

PART III—HIGHWAY TRAFFIC ACT

The amendments to section 53 of the *Highway Traffic Act* provide that, for the purpose of determining whether a person has committed a subsequent offence of driving while his or her licence is suspended, suspensions for certain driving-related criminal offences are considered separately from suspensions for other reasons.

The amendments to sections 144 and 146 of the *Highway Traffic Act* increase the minimum fine from \$60 to \$150 for failing to obey a red or amber light.

PART IV—LAND TRANSFER TAX ACT

The *Land Transfer Tax Act* now permits the refund of land transfer taxes payable on the purchase on or before March 31, 1998 of a newly-constructed home by a first-time buyer. An amendment extends this deadline to March 31, 1999.

An amendment to section 1 reinstates two provisions (formerly subsections 18 (9) and (10)) relating to the calculation of the value of the consideration for specified transactions.

PART V—ONTARIO LOAN ACT, 1998

The Bill enacts the *Ontario Loan Act, 1998* (set out in Schedule A). That Act authorizes the borrowing of up to \$4.6 billion, in total, for the Consolidated Revenue Fund. It is expected that the public capital markets, the international loan market and the Canada Pension Plan will be the principal sources of funds. The borrowing authority expires at the end of December 1999.

PART VI—ONTARIO LOTTERY CORPORATION ACT

The *Ontario Lottery Corporation Act* now provides that the net profits of the Corporation may be appropriated by the Legislature for certain specified purposes. An amendment to the Act expands the list of purposes to include the provision of health care, the activities and objectives of charities and non-profit corporations and the funding of community activities and programs.

An amendment authorizes the Corporation to make payments from its revenues in accordance with agreements approved by the Minister of Finance for the distribution of proceeds of lottery schemes to or for the benefit of charitable organizations and non-profit corporations and for the support of other activities and programs for the people of Ontario. At least one-half of the Corporation's net revenue from table gaming must be spent for these purposes. A further amendment will require the Corporation to include details of these payments in its annual report.

The provisions of the current Act relating to video lottery terminals are repealed.

PART VII—RETAIL SALES TAX ACT

Amendments to sections 2.2, 2.3 and 2.5 of the *Retail Sales Tax Act* relate to a proposed agreement between the Ontario and federal governments concerning the collection of tax from returning residents at the border. Under the agreement, Revenue Canada would collect tax on behalf of Ontario. The amendments will allow tax to be collected from returning residents on the same basis as tax is paid in Ontario.

The current Act provides that 1-800 and 1-888 telephone service is exempt from tax. An amendment extends that exemption to 1-877

PARTIE III — CODE DE LA ROUTE

Les modifications apportées à l'article 53 du *Code de la route* prévoient que, dans le but de déterminer si une personne a commis une infraction subséquente pour avoir conduit un véhicule automobile alors que son permis de conduire est suspendu, les suspensions ordonnées pour certaines infractions criminelles associées à la conduite automobile sont examinées séparément de celles ordonnées pour d'autres raisons.

Les modifications apportées aux articles 144 et 146 du *Code de la route* font passer de 60 \$ à 150 \$ l'amende minimale imposée à quiconque n'observe pas un feu rouge ou jaune.

PARTIE IV — LOI SUR LES DROITS DE CESSION IMMOBILIÈRE

La *Loi sur les droits de cession immobilière* permet présentement le remboursement des droits de cession immobilière à acquitter par les acquéreurs d'une première maison qui achètent un logement neuf au plus tard le 31 mars 1998. Une modification reporte la date limite au 31 mars 1999.

Une modification apportée à l'article 1 rétablit deux dispositions (les anciens paragraphes 18 (9) et (10)) ayant trait au calcul de la valeur de la contrepartie pour des transactions précisées.

PARTIE V — LOI DE 1998 SUR LES EMPRUNTS DE L'ONTARIO

Le projet de loi édicte la *Loi de 1998 sur les emprunts de l'Ontario* (qui figure à l'annexe A). Cette Loi autorise l'emprunt d'une somme maximale totale de 4,6 milliards de dollars pour le Trésor. Il est prévu que les fonds proviendront principalement des marchés financiers publics, du marché international des prêts et du Régime de pensions du Canada. L'autorisation d'emprunter prend fin le 31 décembre 1999.

PARTIE VI — LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DE L'ONTARIO

La *Loi sur la Société des loteries de l'Ontario* prévoit présentement que les bénéfices nets de la Société peuvent être affectés par la Législature à certaines fins précisées. Une modification apportée à la Loi élargit la liste de ces fins de façon à inclure la fourniture de soins de santé, les activités et les objectifs d'organismes de bienfaisance et de personnes morales sans but lucratif et le financement des activités et des programmes communautaires.

Une modification autorise la Société à effectuer des paiements, prélevés sur ses recettes, conformément à des ententes approuvées par le ministre des Finances en vue de la distribution du produit des loteries entre les organismes de bienfaisance et les personnes morales sans but lucratif ou à leur profit ainsi que du soutien d'autres activités et programmes destinés à la population de l'Ontario. Au moins la moitié des recettes nettes de la Société qui découlent des jeux aux tables doivent être affectées à ces fins. Une autre modification exige que la Société inclue des précisions sur ces paiements dans son rapport annuel.

Les dispositions de la Loi actuelle en ce qui a trait aux appareils de loterie vidéo sont abrogées.

PARTIE VII — LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL

Les modifications apportées aux articles 2.2, 2.3 et 2.5 de la *Loi sur la taxe de vente au détail* portent sur un éventuel accord entre le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement fédéral concernant la perception à la frontière de la taxe auprès des résidents de retour. Aux termes de l'accord, Revenu Canada s'occuperait de percevoir la taxe pour le compte de l'Ontario. Les modifications permettent de percevoir la taxe auprès des résidents de retour de la même façon que celle-ci est payée en Ontario.

La Loi actuelle prévoit que les services de téléphone 800 et 888 sont exonérés de la taxe. Est apportée une modification qui fait bénéficier

telephone service. Another amendment exempts from tax the 25 cent charge for local telephone calls made by depositing coins in pay telephones.

Amendments clarify that the exemptions from tax in subsections 7 (1) and 9 (3) also apply to psychiatric facilities under the *Mental Health Act*.

The amendment to subsection 9 (4) of the Act extends the exemption from tax in that provision to tangible personal property transferred from the Crown or a Crown agency to a municipality, public commission or local board as the result of an amalgamation or restructuring pursuant to statute.

The current Act provides for a tax rebate to farmers for tangible personal property purchased on or before March 31, 1998 that is being incorporated into a farm structure. An amendment extends the deadline to March 31, 1999.

PART VIII—TOBACCO TAX ACT

The *Tobacco Tax Act* now permits the Minister of Finance to designate persons to collect taxes under the Act. The amendment enables the Minister to impose conditions relating to the designation, and to terminate a person's designation if the person has not sold or delivered tobacco products for six consecutive months.

le service de téléphone 877 de cette exonération. Une autre modification exonère de la taxe la somme de 25 cents qui est exigée pour les appels locaux faits à partir de téléphones publics.

Les modifications précisent que les exonérations de taxe prévues aux paragraphes 7 (1) et 9 (3) s'appliquent également aux établissements psychiatriques visés par la *Loi sur la santé mentale*.

La modification apportée au paragraphe 9 (4) de la Loi fait en sorte que l'exonération de taxe prévue à cette disposition s'applique également aux biens meubles corporels qui sont transférés de la Couronne ou d'un de ses organismes à une municipalité, à une commission publique ou à un conseil local par suite d'une fusion ou d'une restructuration découlant d'une loi.

La Loi actuelle prévoit le remboursement de la taxe que les agriculteurs acquittent sur des biens meubles corporels achetés au plus tard le 31 mars 1998 et incorporés à des ouvrages agricoles. Une modification reporte la date limite au 31 mars 1999.

PARTIE VIII — LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC

La *Loi de la taxe sur le tabac* autorise présentement le ministre des Finances à désigner des personnes pour percevoir les taxes visées par la Loi. La modification apportée permet au ministre d'assujettir la désignation à certaines conditions et de révoquer la désignation de quiconque n'a pas vendu ou livré des produits du tabac pendant six mois consécutifs.

Bill 15

1998

Projet de loi 15

1998

**An Act to cut taxes for people and for
small business and to implement
other measures contained in the 1998
Budget**

**Loi visant à réduire les impôts des
particuliers et des petites entreprises
et à mettre en œuvre d'autres mesures
contenues dans le budget de 1998**

CONTENTS

Part I	<i>Income Tax Act</i>
Part II	<i>Corporations Tax Act</i>
Part III	<i>Highway Traffic Act</i>
Part IV	<i>Land Transfer Tax Act</i>
Part V	<i>Ontario Loan Act, 1998</i>
Part VI	<i>Ontario Lottery Corporation Act</i>
Part VII	<i>Retail Sales Tax Act</i>
Part VIII	<i>Tobacco Tax Act</i>
Part IX	Commencement and Short Title
Schedule A	<i>Ontario Loan Act, 1998</i>

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
INCOME TAX ACT**

1. Paragraph 6 of subsection 3 (1) of the *Income Tax Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 10, section 1, is repealed and the following substituted:

6. For 1998, the additional income tax shall equal the aggregate of,
 - i. 20 per cent of the amount, if any, by which the gross tax amount of the individual for the taxation year exceeds \$4,057.50, and
 - ii. 33 per cent of the amount, if any, by which the gross tax amount of

SOMMAIRE

Partie I	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>
Partie II	<i>Loi sur l'imposition des corporations</i>
Partie III	<i>Code de la route</i>
Partie IV	<i>Loi sur les droits de cession immobilière</i>
Partie V	<i>Loi de 1998 sur les emprunts de l'Ontario</i>
Partie VI	<i>Loi sur la Société des loteries de l'Ontario</i>
Partie VII	<i>Loi sur la taxe de vente au détail</i>
Partie VIII	<i>Loi de la taxe sur le tabac</i>
Partie IX	Entrée en vigueur et titre abrégé
Annexe A	<i>Loi de 1998 sur les emprunts de l'Ontario</i>

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PARTIE I
LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU**

1. La disposition 6 du paragraphe 3 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, telle qu'elle est adoptée par l'article 1 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

6. Pour 1998, l'impôt sur le revenu supplémentaire est égal au total des montants suivants :
 - i. 20 pour cent du montant de l'excédent éventuel du montant d'impôt brut du particulier pour l'année d'imposition sur 4 057,50 \$,
 - ii. 33 pour cent du montant de l'excédent éventuel du montant d'impôt brut du particulier pour l'année

the individual for the taxation year exceeds \$5,217.50.

7. For 1999 and subsequent taxation years, the additional income tax for each taxation year shall equal the aggregate of,
- i. 20 per cent of the amount, if any, by which the gross tax amount of the individual for the taxation year exceeds \$3,845, and
 - ii. 36 per cent of the amount, if any, by which the gross tax amount of the individual for the taxation year exceeds \$4,800.

2. Clause 4 (5) (t) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 10, section 2, is repealed and the following substituted:

- (t) 42.75 per cent in respect of the 1998 taxation year;
- (u) 40.5 per cent in respect of the 1999 and subsequent taxation years.

3. Subsection 8 (18) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 29, section 2, is repealed and the following substituted:

(18) The Provincial Minister may allow a deduction or an additional deduction under this section to an individual for a taxation year after 1984,

- (a) if the individual makes a claim to the Provincial Minister that he or she is entitled to the deduction or additional deduction in excess of the amount of any deduction previously allowed under this section for the taxation year;
- (b) if the claim for the deduction or additional deduction is not made in connection with or for the same taxation year as a remission referred to in subsection 28 (1) made under the *Financial Administration Act* (Canada); and
- (c) if the Provincial Minister is satisfied that the individual is entitled to the deduction or additional deduction.

(19) Where the Provincial Minister allows a deduction or an additional deduction under subsection (18), he or she shall apply the amount of the deduction or additional deduction in the manner described in subsection (10).

d'imposition sur 5 217,50 \$.

7. Pour chacune des années d'imposition 1999 et suivantes, l'impôt sur le revenu supplémentaire est égal au total des montants suivants :
- i. 20 pour cent du montant de l'excédent éventuel du montant d'impôt brut du particulier pour l'année d'imposition sur 3 845 \$,
 - ii. 36 pour cent du montant de l'excédent éventuel du montant d'impôt brut du particulier pour l'année d'imposition sur 4 800 \$.

2. L'alinéa 4 (5) t) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- t) 42,75 pour cent pour l'année d'imposition 1998;
- u) 40,5 pour cent pour les années d'imposition 1999 et suivantes.

3. Le paragraphe 8 (18) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(18) Le ministre provincial peut accorder une déduction ou une déduction supplémentaire à un particulier en vertu du présent article pour une année d'imposition postérieure à 1984 si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le particulier fait au ministre provincial une demande dans laquelle il prétend avoir droit à la déduction ou à la déduction supplémentaire en sus du montant de toute déduction déjà accordée pour l'année d'imposition en vertu du présent article;
- b) la demande de déduction ou de déduction supplémentaire n'est pas faite relativement à la remise visée au paragraphe 28 (1) accordée en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Canada) ou pour la même année d'imposition que cette remise;
- c) le ministre provincial est convaincu que le particulier a droit à la déduction ou à la déduction supplémentaire.

(19) S'il accorde une déduction ou une déduction supplémentaire en vertu du paragraphe (18), le ministre provincial affecte le montant de la déduction ou de la déduction supplémentaire de la manière prévue au paragraphe (10).

Application
for tax credit

Demande
de crédit
d'impôt

Same

Idem

4. (1) Subsection 28 (2) of the Act is amended by striking out “when the claim is made more than three years after the end of the taxation year to which the claim relates” in the ninth, tenth and eleventh lines.

(2) Subsection 28 (3) of the Act is repealed.

5. (1) Subject to subsection (2), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

(2) Sections 1 and 2 shall be deemed to have come into force on January 1, 1998.

**PART II
CORPORATIONS TAX ACT**

6. Subsection 11.1 (3) of the *Corporations Tax Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 6, is repealed.

7. The definition of “Ontario allocation factor” in subsection 12 (1) of the Act is amended by inserting after “section 13” in the eighth and ninth lines of clause (a) and in the eighth line of clause (b) “or 13.1”.

8. (1) Subclause 14 (5) (e) (i) of the Act is amended by striking out “and” at the end of sub-subclause (A) and by adding the following sub-subclause:

(C) under section 13.1 in respect of an amount deducted under clause 11 (10) (a) by the partnership as an Ontario new technology tax incentive, and

(2) Subclause 14 (5) (e) (ii) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 5, is further amended by adding after “subsection 12 (13)” in the seventh line “or section 11.1”.

9. (1) Subsection 35 (2) of the Act is amended by striking out “section 12 or 13 or both sections” in the 19th and 20th lines and substituting “any of sections 12, 13 and 13.1”.

(2) Subsection 35 (3) of the Act is amended by striking out “section 12 or 13” in the fifth line of clause (c), in the fourth line of clause (d) and in the third line of subclause (d) (ii) and substituting in each case “section 12, 13 or 13.1”.

4. (1) Le paragraphe 28 (2) de la Loi est modifié par suppression de «lorsque la demande est faite plus de trois ans après la fin de l'année d'imposition à laquelle se rapporte la demande» aux dixième, onzième et douzième lignes.

(2) Le paragraphe 28 (3) de la Loi est abrogé.

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

(2) Les articles 1 et 2 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

**PARTIE II
LOI SUR L'IMPOSITION DES
CORPORATIONS**

6. Le paragraphe 11.1 (3) de la *Loi sur l'imposition des corporations*, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

7. La définition de «coefficient de répartition de l'Ontario» au paragraphe 12 (1) de la Loi est modifiée par insertion de «ou 13.1» après «l'article 13» à la huitième ligne de l'alinéa a) et à la huitième ligne de l'alinéa b).

8. (1) Le sous-alinéa 14 (5) e) (i) de la Loi est modifié par adjonction du sous-sous-alinéa suivant :

(C) aux termes de l'article 13.1, à l'égard d'un montant que la société a déduit en vertu de l'alinéa 11 (10) a) au titre du stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies,

(2) Le sous-alinéa 14 (5) e) (ii) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction de «ou de l'article 11.1» après «paragraphe 12 (13)».

9. (1) Le paragraphe 35 (2) de la Loi est modifié par substitution de «l'un ou l'autre des articles 12, 13 et 13.1» à «de l'article 12 ou 13, ou des deux articles» aux vingt-et-unième et vingt-deuxième lignes.

(2) Le paragraphe 35 (3) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 12, 13 ou 13.1» à «l'article 12 ou 13» aux sixième et septième lignes de l'alinéa c), à la cinquième ligne de l'alinéa d) et à la troisième ligne du sous-alinéa d) (ii).

Commence-
ment

Entrée en
vigueur

10. (1) Subsection 41 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule B, section 5, is amended by striking out “ending after June 30, 1994 an amount equal to 6 per cent” in the third and fourth lines and substituting “an amount equal to the percentage described in subsection (1.1)”.

(2) Section 41 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule B, section 5, is further amended by adding the following subsections:

(1.1) Subject to subsections (1.2) to (1.4), the percentage referred to in subsection (1) is,

- (a) 6 per cent, in respect of a taxation year that ends after June 30, 1994 and before May 5, 1998;
- (b) 6.5 per cent, in respect of a taxation year that ends after May 4, 1998 and before January 1, 1999;
- (c) 7 per cent, in respect of a taxation year that ends after December 31, 1998 and before January 1, 2000;
- (d) 7.5 per cent, in respect of a taxation year that ends after December 31, 1999 and before January 1, 2001;
- (e) 8 per cent, in respect of a taxation year that ends after December 31, 2000 and before January 1, 2002;
- (f) 8.5 per cent, in respect of a taxation year that ends after December 31, 2001 and before January 1, 2003;
- (g) 9 per cent, in respect of a taxation year that ends after December 31, 2002 and before January 1, 2004;
- (h) 9.5 per cent, in respect of a taxation year that ends after December 31, 2003 and before January 1, 2005;
- (i) 10 per cent, in respect of a taxation year that ends after December 31, 2004 and before January 1, 2006;
- (j) 10.75 per cent, in respect of a taxation year that ends after December 31, 2005.

10. (1) Le paragraphe 41 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 5 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «un montant qui correspond au pourcentage visé au paragraphe (1.1) multiplié par le» à «qui se termine après le 30 juin 1994 un montant égal à 6 pour cent du» aux quatrième et cinquième lignes.

(2) L'article 41 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 5 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(1.1) Sous réserve des paragraphes (1.2) à (1.4), le pourcentage mentionné au paragraphe (1) est le suivant :

- a) 6 pour cent, à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1994 mais avant le 5 mai 1998;
- b) 6,5 pour cent, à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 4 mai 1998 mais avant le 1^{er} janvier 1999;
- c) 7 pour cent, à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1998 mais avant le 1^{er} janvier 2000;
- d) 7,5 pour cent, à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999 mais avant le 1^{er} janvier 2001;
- e) 8 pour cent, à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000 mais avant le 1^{er} janvier 2002;
- f) 8,5 pour cent, à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2001 mais avant le 1^{er} janvier 2003;
- g) 9 pour cent, à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2002 mais avant le 1^{er} janvier 2004;
- h) 9,5 pour cent, à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2003 mais avant le 1^{er} janvier 2005;
- i) 10 pour cent, à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2004 mais avant le 1^{er} janvier 2006;
- j) 10,75 pour cent, à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2005.

Same

Idem

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

Same, 1998	(1.2) Despite clause (1.1) (b), if the taxation year begins before May 5, 1998, the increase from 6 per cent to 6.5 per cent shall be prorated according to the number of days in the taxation year that are after May 4, 1998.	(1.2) Malgré l'alinéa (1.1) b), si l'année d'imposition commence avant le 5 mai 1998, l'augmentation de la déduction qui découle du passage du pourcentage de 6 pour cent à 6,5 pour cent est calculée proportionnellement au nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 4 mai 1998.	Idem, 1998
Same, 1999	(1.3) Despite clause (1.1) (c), (a) if the taxation year begins before May 5, 1998, the reference to 7 per cent in clause (c) shall be read as the percentage equal to the total of, (i) 6 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are before May 5, 1998 to the total number of days in the taxation year, (ii) 6.5 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after May 4, 1998 and before January 1, 1999 to the total number of days in the taxation year, and (iii) 7 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 1998 and before January 1, 2000 to the total number of days in the taxation year; and (b) if the taxation year begins after May 4, 1998 and before January 1, 1999, the increase from 6.5 per cent to 7 per cent shall be prorated according to the number of days in the taxation year that are after December 31, 1998 and before January 1, 2000.	(1.3) Malgré l'alinéa (1.1) c) : a) si l'année d'imposition commence avant le 5 mai 1998, la mention de 7 pour cent à l'alinéa c) s'entend du pourcentage égal au total des pourcentages suivants : (i) 6 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent avant le 5 mai 1998 et le nombre total de jours compris dans l'année, (ii) 6,5 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 4 mai 1998 mais avant le 1 ^{er} janvier 1999 et le nombre total de jours compris dans l'année, (iii) 7 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 1998 mais avant le 1 ^{er} janvier 2000 et le nombre total de jours compris dans l'année; b) si l'année d'imposition commence après le 4 mai 1998 mais avant le 1 ^{er} janvier 1999, l'augmentation de la déduction qui découle du passage du pourcentage de 6,5 pour cent à 7 pour cent est calculée proportionnellement au nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 1998 mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.	Idem, 1999
Same, 2000 and later	(1.4) Despite clauses (1.1) (d) to (j), if the taxation year begins on or before the December 31 indicated in the applicable clause, the increase from the percentage set out in the preceding clause to the percentage set out in the applicable clause shall be prorated according to the number of days in the taxation year that are after that December 31. 11. Subsection 41.1 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 15, is repealed and the following substituted:	(1.4) Malgré les alinéas (1.1) d) à j), si l'année d'imposition commence le 31 décembre indiqué dans l'alinéa applicable ou avant ce jour, l'augmentation de la déduction qui découle du passage du pourcentage énoncé dans l'alinéa précédent au pourcentage énoncé dans l'alinéa applicable est calculée proportionnellement au nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après cette date. 11. Le paragraphe 41.1 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 15 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :	Idem, à compter de 2000

Specified
rate

(3) For the purposes of this section, a corporation's specified rate for a taxation year ending after May 4, 1998 is the rate calculated using the formula,

$$(0.04 \times C/Z) + (0.0433 \times D/Z) + (0.0467 \times E/Z) + \\ (0.05 \times F/Z) + (0.0533 \times G/Z) + (0.0567 \times H/Z) + \\ (0.06 \times I/Z) + (0.0633 \times J/Z) + (0.0667 \times K/Z) + \\ (0.0717 \times L/Z)$$

in which,

“C” is the number of days in the taxation year that are after April 30, 1992 and before May 5, 1998;

“D” is the number of days in the taxation year that are after May 4, 1998 and before January 1, 1999;

“E” is the number of days in the taxation year that are after December 31, 1998 and before January 1, 2000;

“F” is the number of days in the taxation year that are after December 31, 1999 and before January 1, 2001;

“G” is the number of days in the taxation year that are after December 31, 2000 and before January 1, 2002;

“H” is the number of days in the taxation year that are after December 31, 2001 and before January 1, 2003;

“I” is the number of days in the taxation year that are after December 31, 2002 and before January 1, 2004;

“J” is the number of days in the taxation year that are after December 31, 2003 and before January 1, 2005;

“K” is the number of days in the taxation year that are after December 31, 2004 and before January 1, 2006;

“L” is the number of days in the taxation year that are after December 31, 2005; and

“Z” is the number of days in the taxation year.

12. (1) Clause 43 (4) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 16, is repealed and the following substituted:

Taux
déterminé

(3) Aux fins du présent article, le taux déterminé d'une corporation pour une année d'imposition qui se termine après le 4 mai 1998 est le taux calculé selon la formule suivante :

$$(0,04 \times C/Z) + (0,0433 \times D/Z) + (0,0467 \times E/Z) + \\ (0,05 \times F/Z) + (0,0533 \times G/Z) + (0,0567 \times H/Z) + \\ (0,06 \times I/Z) + (0,0633 \times J/Z) + (0,0667 \times K/Z) + \\ (0,0717 \times L/Z)$$

où :

«C» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 30 avril 1992 mais avant le 5 mai 1998;

«D» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 4 mai 1998 mais avant le 1^{er} janvier 1999;

«E» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 1998 mais avant le 1^{er} janvier 2000;

«F» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 1999 mais avant le 1^{er} janvier 2001;

«G» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 2000 mais avant le 1^{er} janvier 2002;

«H» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 2001 mais avant le 1^{er} janvier 2003;

«I» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 2002 mais avant le 1^{er} janvier 2004;

«J» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 2003 mais avant le 1^{er} janvier 2005;

«K» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 2004 mais avant le 1^{er} janvier 2006;

«L» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 2005;

«Z» représente le nombre de jours compris dans l'année d'imposition.

12. (1) L'alinéa 43 (4) b) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 16 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

(b) the amount calculated using the formula,
 $(A/0.06 \times B/C \times D/Z) + (A/0.065 \times B/C \times E/Z) +$
 $(A/0.07 \times B/C \times F/Z) + (A/0.075 \times B/C \times G/Z) +$
 $(A/0.08 \times B/C \times H/Z) + (A/0.085 \times B/C \times I/Z) +$
 $(A/0.09 \times B/C \times J/Z) + (A/0.095 \times B/C \times K/Z) +$
 $(A/0.10 \times B/C \times L/Z) + (A/0.1075 \times B/C \times M/Z)$

in which,

“A” is the amount, if any, of the surtax determined under section 41.1 for the taxation year,

“B” is the amount, if any, determined under clause (1) (b) for the taxation year,

“C” is the amount, if any, determined under clause (1) (a) for the taxation year,

“D” is the number of days in the taxation year that are after April 30, 1992 and before May 5, 1998,

“E” is the number of days in the taxation year that are after May 4, 1998 and before January 1, 1999,

“F” is the number of days in the taxation year that are after December 31, 1998 and before January 1, 2000,

“G” is the number of days in the taxation year that are after December 31, 1999 and before January 1, 2001,

“H” is the number of days in the taxation year that are after December 31, 2000 and before January 1, 2002,

“I” is the number of days in the taxation year that are after December 31, 2001 and before January 1, 2003,

“J” is the number of days in the taxation year that are after December 31, 2002 and before January 1, 2004,

“K” is the number of days in the taxation year that are after December 31, 2003 and before January 1, 2005,

“L” is the number of days in the taxation year that are after December 31, 2004 and before January 1, 2006,

b) le montant calculé selon la formule suivante :

$(A/0,06 \times B/C \times D/Z) + (A/0,065 \times B/C \times E/Z) +$
 $(A/0,07 \times B/C \times F/Z) + (A/0,075 \times B/C \times G/Z) +$
 $(A/0,08 \times B/C \times H/Z) + (A/0,085 \times B/C \times I/Z) +$
 $(A/0,09 \times B/C \times J/Z) + (A/0,095 \times B/C \times K/Z) +$
 $(A/0,10 \times B/C \times L/Z) + (A/0,1075 \times B/C \times M/Z)$

où :

«A» représente le montant éventuel de la surtaxe déterminée aux termes de l'article 41.1 pour l'année d'imposition;

«B» représente le montant éventuel déterminé aux termes de l'alinéa (1) b) pour l'année d'imposition;

«C» représente le montant éventuel déterminé aux termes de l'alinéa (1) a) pour l'année d'imposition;

«D» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 30 avril 1992 mais avant le 5 mai 1998;

«E» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 4 mai 1998 mais avant le 1^{er} janvier 1999;

«F» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 1998 mais avant le 1^{er} janvier 2000;

«G» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 1999 mais avant le 1^{er} janvier 2001;

«H» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 2000 mais avant le 1^{er} janvier 2002;

«I» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 2001 mais avant le 1^{er} janvier 2003;

«J» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 2002 mais avant le 1^{er} janvier 2004;

«K» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 2003 mais avant le 1^{er} janvier 2005;

«L» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 2004 mais avant le 1^{er} janvier 2006;

“M” is the number of days in the taxation year that are after December 31, 2005, and

«M» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 2005;

“Z” is the number of days in the taxation year.

«Z» représente le nombre de jours compris dans l'année d'imposition.

(2) Clause 43 (4) (b) of the Act, as re-enacted by subsection (1), applies in respect of taxation years ending after May 4, 1998.

(2) L'alinéa 43 (4) b) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), s'applique à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 4 mai 1998.

13. (1) Subsection 43.5 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27 and amended by 1997, chapter 43, Schedule A, section 19, is further amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

13. (1) Le paragraphe 43.5 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 19 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Eligible credit, first-time production

(4) A qualifying production company's eligible credit for a taxation year in respect of a first-time production for which principal photography commences before November 1, 1997 is the lesser of,

(4) Le crédit autorisé d'une société de production admissible pour une année d'imposition à l'égard d'une première production dont les principaux travaux de prise de vues commencent avant le 1^{er} novembre 1997 est le moindre des montants suivants :

Crédit autorisé, première production

(2) Sub-subclause 43.5 (4) (a) (i) (A) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27, is repealed and the following substituted:

(2) Le sous-sous-alinéa 43.5 (4) a) (i) (A) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(A) the amount by which \$240,000 exceeds the company's qualifying labour expenditure, if any, for the production for the previous taxation year, and

(A) l'excédent de 240 000 \$ sur le montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles éventuelles de la société, pour la production pour l'année d'imposition précédente,

(3) Section 43.5 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27 and amended by 1996, chapter 29, section 50 and 1997, chapter 43, Schedule A, section 19, is further amended by adding the following subsection:

(3) L'article 43.5 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 50 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 19 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Same, first-time production commenced after October 31, 1997

(4.1) A qualifying production company's eligible credit for a taxation year in respect of a first-time production for which principal photography commences after October 31, 1997 is the sum of,

(4.1) Le crédit autorisé d'une société de production admissible pour une année d'imposition à l'égard d'une première production dont les principaux travaux de prise de vues commencent après le 31 octobre 1997 est la somme des montants suivants :

Idem, première production commencée après le 31 octobre 1997

(a) 30 per cent of the lesser of,

a) 30 pour cent du moindre des montants suivants :

(i) the amount by which \$240,000 exceeds the company's qualifying labour expenditure, if any, for the

(i) l'excédent de 240 000 \$ sur le montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles éventuelles

production for the previous taxation year, and

- (ii) the company's qualifying labour expenditure for the taxation year for the production less its qualifying labour expenditure, if any, for the production for the previous year; and

- b) 20 per cent of the amount, if any, by which the company's qualifying labour expenditure for the taxation year for the production exceeds the sum of,

- (i) the lesser of the amounts, if any, determined under subclauses (a) (i) and (ii), and
- (ii) the company's qualifying labour expenditure, if any, for the production for the previous taxation year.

(4) Subsection 43.5 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27 and amended by 1997, chapter 43, Schedule A, section 19, is further amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Eligible credit, other productions

(6) A qualifying production company's eligible credit for a taxation year in respect of an eligible Ontario production for which principal photography commences before November 1, 1997 is, if the production is not a first-time production, the lesser of,

.

(5) Section 43.5 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27 and amended by 1996, chapter 29, section 50 and 1997, chapter 43, Schedule A, section 19, is further amended by adding the following subsections:

Same, productions commenced after October 31, 1997

(6.1) A qualifying production company's eligible credit for a taxation year in respect of an eligible Ontario production for which principal photography commences after October 31, 1997 is, if the production is not a first-time production, 20 per cent of the amount by which the company's qualifying labour expenditure for the taxation year in respect of the production exceeds its qualifying labour expenditure, if any, for the production for the previous taxation year.

de la société, pour la production pour l'année d'imposition précédente,

- (ii) la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition moins sa dépense de main-d'œuvre admissible éventuelle pour la production pour l'année précédente;

- b) 20 pour cent de l'excédent éventuel de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition sur la somme des montants suivants :

- (i) le moindre des montants éventuels déterminés aux termes des sous-alinéas a) (i) et (ii),
- (ii) la dépense de main-d'œuvre admissible éventuelle de la société pour la production pour l'année d'imposition précédente.

(4) Le paragraphe 43.5 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 19 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Crédit autorisé, autres productions

(6) Le crédit autorisé d'une société de production admissible pour une année d'imposition à l'égard d'une production ontarienne admissible dont les principaux travaux de prise de vues commencent avant le 1^{er} novembre 1997 et qui n'est pas une première production est le moindre des montants suivants :

.

(5) L'article 43.5 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 50 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 19 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Idem, productions commencées après le 31 octobre 1997

(6.1) Le crédit autorisé d'une société de production admissible pour une année d'imposition à l'égard d'une production ontarienne admissible dont les principaux travaux de prise de vues commencent après le 31 octobre 1997 et qui n'est pas une première production est égal à 20 pour cent de l'excédent de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition sur sa dépense de main-d'œuvre

Exception

(6.2) Despite subsections (4) to (6.1), a qualifying production company's eligible credit for a taxation year in respect of an eligible Ontario production is nil if the company claims a tax credit for any taxation year under section 43.10 in respect of the production.

(6) Subsection 43.5 (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario 1996, chapter 24, section 27, is repealed and the following substituted:

Certificate

(9) If the particular production is an eligible Ontario production for the purposes of this section, the Ontario Film Development Corporation or the person designated by the Minister of Citizenship, Culture and Recreation shall issue to the qualifying production company a certificate and any amended certificates, with each certificate,

- (a) certifying that the particular production is an eligible Ontario production for the purposes of this section;
- (b) certifying the estimated amount of the corporation's eligible credit for the production, for the purposes of this section; and
- (c) if principal photography for the production commences before November 1, 1997, certifying the amount of the company's Ontario film and television tax credit limit to be allocated to the particular production.

(7) Subsection 43.5 (11) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 19, is repealed and the following substituted:

Tax credit limit

(11) The Ontario film and television tax credit limit of a qualifying production company and all corporations associated with the company in respect of eligible Ontario productions for which principal photography commences in a production year and before November 1, 1997 is the amount determined under the following rules:

1. The Ontario film and television tax credit limit in respect of all eligible Ontario productions for which principal photography is commenced by the company or a corporation associated

admissible éventuelle pour la production pour l'année d'imposition précédente.

(6.2) Malgré les paragraphes (4) à (6.1), le crédit autorisé d'une société de production admissible pour une année d'imposition à l'égard d'une production ontarienne admissible est nul si la société demande un crédit d'impôt pour une année d'imposition en vertu de l'article 43.10 pour la production.

(6) Le paragraphe 43.5 (9) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(9) Si la production donnée est une production ontarienne admissible aux fins du présent article, la Société de développement de l'industrie cinématographique ontarienne ou la personne que désigne le ministre des Affaires civiles, de la Culture et des Loisirs délivre à la société de production admissible un certificat et tout certificat modifié qui :

Certificat

- a) attestent que la production donnée est une production ontarienne admissible aux fins du présent article;
- b) précisent le montant estimatif du crédit autorisé de la corporation pour la production, aux fins du présent article;
- c) précisent, si les principaux travaux de prise de vues de la production commencent avant le 1^{er} novembre 1997, la fraction du montant maximal du crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne de la société qui doit être affecté à cette production.

(7) Le paragraphe 43.5 (11) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 19 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(11) Le montant maximal du crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne d'une société de production admissible et de toutes les corporations qui lui sont associées à l'égard des productions ontariennes admissibles dont les principaux travaux de prise de vues commencent pendant une année de production donnée mais avant le 1^{er} novembre 1997 correspond au montant déterminé selon les règles suivantes :

Montant maximal du crédit d'impôt

1. Le montant maximal du crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne à l'égard de toutes les productions ontariennes admissibles dont la société ou une corpo-

Corporations Tax Act

Loi sur l'imposition des corporations

with the company in the 1996 production year is \$2,000,000.

ration qui lui est associée a commencé les principaux travaux de prise de vues pendant l'année de production 1996 est de 2 000 000 \$.

2. The Ontario film and television tax credit limit in respect of all eligible Ontario productions for which the principal photography is commenced by the company or a corporation associated with the company in the 1997 production year and before November 1, 1997 is \$2,666,667.

2. Le montant maximal du crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne à l'égard de toutes les productions ontariennes admissibles dont la société ou une corporation qui lui est associée a commencé les principaux travaux de prise de vues pendant l'année de production 1997, avant le 1^{er} novembre 1997, est de 2 666 667 \$.

(8) Subsection 43.5 (12) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27 and amended by 1997, chapter 43, Schedule A, section 19, is repealed and the following substituted:

(8) Le paragraphe 43.5 (12) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 19 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Same

(12) No person shall issue certificates under subsection (9) in respect of productions for which principal photography commences before November 1, 1997, in which the total of the amounts certified in respect of eligible Ontario productions commenced in the same production year and before November 1, 1997 by the qualifying production company and all corporations associated with the company in the year would exceed the amount of the Ontario film and television tax credit limit applicable to that production year.

(12) Nul ne doit délivrer de certificat aux termes du paragraphe (9), à l'égard de productions dont les principaux travaux de prise de vues commencent avant le 1^{er} novembre 1997, si le total des montants attestés à l'égard de productions ontariennes admissibles que la société de production admissible et les corporations qui lui sont associées pendant l'année a commencé pendant la même année de production mais avant le 1^{er} novembre 1997 dépasse le montant maximal du crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne applicable à cette année de production.

Idem

(9) Subsection 43.5 (13) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27 and amended by 1997, chapter 43, Schedule A, section 19, is further amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(9) Le paragraphe 43.5 (13) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 19 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Maximum certified amount

(13) The amount that may be certified under subsection (9) and allocated to a particular eligible Ontario production for which principal photography commences before November 1, 1997 shall not exceed,

(13) Le montant qui peut être attesté aux termes du paragraphe (9) et affecté à une production ontarienne admissible donnée, dont les principaux travaux de prise de vue commencent avant le 1^{er} novembre 1997, ne doit pas dépasser l'un ou l'autre des montants suivants :

Montant maximal attesté

(10) Subsection 43.5 (16) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27, is repealed and the following substituted:

(10) Le paragraphe 43.5 (16) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Revocation of certificate

(16) A certificate or amended certificate issued under subsection (9) may be revoked,

(16) Un certificat ou un certificat modifié délivré aux termes du paragraphe (9) peut être révoqué si, selon le cas :

Révocation du certificat

- (a) if an omission or incorrect statement was made for the purpose of obtaining the certificate;
- (b) if the production is not an eligible Ontario production;
- (c) if the corporation to which the certificate is issued is not a qualifying production company; or
- (d) if the corporation is issued a certificate in respect of the production under subsection 43.10 (8).

14. The definition of “government assistance” in subsection 43.6 (14) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 20, is amended by adding the following paragraph:

6.1 An Ontario production services tax credit under section 43.10.

15. (1) Clause 43.7 (3) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 21, is repealed and the following substituted:

- (a) 30 per cent of the qualifying expenditures made by the corporation after May 6, 1997 and before the end of the taxation year in respect of the publishing of the literary work, to the extent the expenditures were not included in determining the available credit relating to the publishing of the literary work that was included in an Ontario book publishing tax credit claimed by the corporation for a prior taxation year; and

(2) Section 43.7 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 21, is amended by adding the following subsections:

(11.1) A certificate issued under subsection (10) may be revoked if an omission or incorrect statement was made for the purpose of obtaining the certificate, if the corporation is not an Ontario book publishing company, or if the literary work is not an eligible literary work for the purposes of this section.

(11.2) A certificate that is revoked shall be deemed never to have been issued.

16. (1) Clause 43.8 (16) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997,

- a) une omission ou une affirmation inexacte a été faite en vue de l'obtenir;
- b) la production n'est pas une production ontarienne admissible;
- c) la corporation à laquelle le certificat est délivré n'est pas une société de production admissible;
- d) un certificat à l'égard de la production est délivré à la corporation aux termes du paragraphe 43.10 (8).

14. La définition de «aide gouvernementale» au paragraphe 43.6 (14) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 20 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifiée par adjonction de la disposition suivante :

6.1 Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production prévu à l'article 43.10.

15. (1) L'alinéa 43.7 (3) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 21 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) le montant qui correspond à 30 pour cent des dépenses admissibles engagées par la corporation à l'égard de la publication de l'œuvre littéraire après le 6 mai 1997 mais avant la fin de l'année d'imposition, dans la mesure où ces dépenses n'entraient pas dans le calcul du crédit dont on pouvait se prévaloir à l'égard de la publication de l'œuvre littéraire et qui était inclus dans le crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition que la corporation a demandé pour une année d'imposition antérieure;

(2) L'article 43.7 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 21 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(11.1) L'attestation délivrée aux termes du paragraphe (10) peut être révoquée si une omission ou une affirmation inexacte a été faite en vue de l'obtenir, si la corporation n'est pas une maison d'édition ontarienne ou si l'œuvre littéraire n'est pas une œuvre littéraire admissible aux fins du présent article.

(11.2) L'attestation qui est révoquée est réputée ne jamais avoir été délivrée.

16. (1) L'alinéa 43.8 (16) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 22 de l'annexe A

Revocation
of certificate

Same

Révocation
de
l'attestation

Idem

chapter 43, Schedule A, section 22, is repealed and the following substituted:

- (b) the amount by which 48 per cent of the prescribed cost of eligible computer animation and special effects activities incurred by the corporation in the taxation year in respect of the eligible production exceeds the amount of all government assistance, if any, in respect of eligible computer animation and special effects activities the cost of which is included in the cost or capital cost of the eligible production that, at the time the corporation's return is required to be delivered under subsection 75 (1) for the taxation year for which the tax credit is claimed, the corporation has received, is entitled to receive or may reasonably be expected to be entitled to receive.

(2) The definitions of "eligible production", "Ontario labour expenditure" and "prescribed cost" in subsection 43.8 (17) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 22, are repealed and the following substituted:

"eligible production" means a film or television production that satisfies the following conditions:

1. The production is produced for commercial exploitation.
2. The production is not described in any of subparagraphs (b) (i) to (xi) of the definition of "excluded production" in subsection 1106 (1) of Schedule 1 to Ontario Regulation 322/97 ("Ontario Film and Television Tax Credit") made under this Act.
3. It is not a production for which, in the opinion of the Minister of Citizenship, Culture and Recreation, public financial support would be contrary to public policy.
4. If principal photography for the production commences before November 1, 1997, it is not a variety production, educational or instructional production or programming in a magazine format.
5. If the production is a television production that is not directed primarily at children, the production is suitable for initial broadcast in a standard television time slot of at least 30 minutes or, if the production consists of two or

du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) l'excédent du montant qui représente 48 pour cent du coût prescrit des activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques que la corporation a engagé pendant l'année à l'égard de la production admissible sur le montant de toute l'aide gouvernementale, le cas échéant, à l'égard des activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques dont le coût est inclus dans le coût ou le coût en capital de la production admissible que, au moment où la corporation est tenue de remettre une déclaration aux termes du paragraphe 75 (1) pour l'année d'imposition pour laquelle le crédit d'impôt est demandé, la corporation a reçu, a le droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à avoir le droit de recevoir.

(2) Les définitions de «coût prescrit», «dépense de main-d'œuvre en Ontario» et «production admissible» au paragraphe 43.8 (17) de la Loi, telles qu'elles sont adoptées par l'article 22 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«coût prescrit» Relativement à une production admissible, s'entend du montant déterminé aux termes des règles prescrites par les règlements. («prescribed cost»)

«dépense de main-d'œuvre en Ontario» La dépense de main-d'œuvre en Ontario d'une corporation admissible concernant une production admissible s'entend du montant déterminé aux termes des règles prescrites par les règlements. («Ontario labour expenditure»)

«production admissible» Production cinématographique ou télévisuelle qui satisfait aux conditions suivantes :

1. Elle est produite à des fins commerciales.
2. Elle n'est visée à aucun des sous-alinéas b) (i) à (xi) de la définition de «production exclue» du paragraphe 1106 (1) de l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 322/97 («Ontario Film and Television Tax Credit») pris en application de la présente loi.
3. Il ne s'agit pas d'une production à laquelle, de l'avis du ministre des Affaires civiques, de la Culture et des Loisirs, il serait contraire à l'intérêt public d'accorder des fonds publics.

more episodes, each episode of the production is suitable for initial broadcast in a standard television time slot of at least 30 minutes; (“production admissible”)

“Ontario labour expenditure” of a qualifying corporation in respect of an eligible production means the amount determined under the rules prescribed by the regulations; (“dépense de main-d’oeuvre en Ontario”)

“prescribed cost” means, in respect of an eligible production, the amount determined under the rules prescribed by the regulations. (“coût prescrit”)

(3) The definition of “government assistance” in subsection 43.8 (17) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 22, is amended by adding the following clause:

(a.1) an Ontario production services tax credit under section 43.10.

17. The Act is amended by adding the following section:

43.10 (1) A corporation that is a qualifying corporation for a taxation year and complies with the requirements of this section may deduct from its tax otherwise payable under this Part for the taxation year, after making all deductions claimed under sections 39, 40, 41, 43 and 43.2 to 43.9 for the taxation year, an amount not exceeding the amount of its Ontario production services tax credit for the taxation year.

Ontario
production
services tax
credit

Same

(2) A corporation that is a qualifying corporation for a taxation year and complies with the requirements of this section may deduct from its tax otherwise payable for the year under Parts III and IV of the Act an amount not exceeding the amount by which its Ontario production services tax credit for the taxation year exceeds the maximum amount, if any, deductible by the corporation for the year under subsection (1).

Amount of
tax credit

(3) The amount of a qualifying corporation’s Ontario production services tax credit for a taxation year is the sum of the corporation’s eligible credits for the taxation year in respect of eligible productions.

4. Il ne s’agit pas, si les principaux travaux de prise de vues commencent avant le 1^{er} novembre 1997, d’une production de variétés, d’une production éducative ou pédagogique ou d’une programmation produite sous forme de magazine.

5. Elle peut, s’il s’agit d’une production télévisuelle qui ne s’adresse pas principalement aux enfants, être diffusée pour la première fois dans une case horaire normale de télédiffusion d’au moins 30 minutes ou, si elle comprend deux épisodes ou plus, chaque épisode peut être diffusé pour la première fois dans une case horaire normale de télédiffusion d’au moins 30 minutes. («eligible production»)

(3) La définition de «aide gouvernementale» au paragraphe 43.8 (17) de la Loi, telle qu’elle est adoptée par l’article 22 de l’annexe A du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifiée par adjonction de l’alinéa suivant :

a.1) le crédit d’impôt de l’Ontario pour les services de production prévu à l’article 43.10.

17. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

43.10 (1) La corporation qui est une corporation admissible pour une année d’imposition et qui satisfait aux exigences du présent article peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes de la présente partie pour l’année, après avoir fait toutes les déductions qu’elle demande aux termes des articles 39, 40, 41, 43 et 43.2 à 43.9 pour l’année, un montant qui ne dépasse pas celui de son crédit d’impôt de l’Ontario pour les services de production pour l’année.

Crédit
d’impôt de
l’Ontario
pour les
services de
production

Idem

(2) La corporation qui est une corporation admissible pour une année d’imposition et qui satisfait aux exigences du présent article peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes des parties III et IV de la Loi pour l’année un montant qui ne dépasse pas l’excédent de son crédit d’impôt de l’Ontario pour les services de production pour l’année sur le montant maximal éventuel qu’elle peut déduire pour l’année en vertu du paragraphe (1).

Montant du
crédit
d’impôt

(3) Le montant du crédit d’impôt de l’Ontario pour les services de production d’une corporation admissible pour une année d’imposition est la somme de ses crédits autorisés concernant des productions admissibles pour l’année.

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

Eligible credit	(4) A qualifying corporation's eligible credit for a taxation year in respect of an eligible production is 11 per cent of its qualifying Ontario labour expenditure in respect of the production for the taxation year.	(4) Le crédit autorisé d'une corporation admissible concernant une production admissible pour une année d'imposition correspond à 11 pour cent de sa dépense de main-d'œuvre admissible en Ontario pour la production pour l'année.	Crédit autorisé
Exception	(5) Despite subsection (4), a qualifying corporation's eligible credit for a taxation year in respect of an eligible production is nil if the corporation claims a tax credit for any taxation year under section 43.5 in respect of the production, unless no tax credit under section 43.5 in respect of the production is allowed.	(5) Malgré le paragraphe (4), le crédit autorisé d'une corporation admissible concernant une production admissible pour une année d'imposition est nul si la corporation demande un crédit d'impôt pour une année d'imposition en vertu de l'article 43.5 à l'égard de la production, à moins qu'aucun crédit d'impôt prévu à cet article ne lui soit accordé pour la production.	Exception
Application for certificate	(6) In order to be eligible to deduct or claim an amount in respect of an Ontario production services tax credit under this section with respect to a particular production, a qualifying corporation shall apply to the Ontario Film Development Corporation, or to another person designated by the Minister of Citizenship, Culture and Recreation, for certification that the production is an eligible production for the purposes of this section.	(6) Pour pouvoir déduire ou demander un montant à l'égard d'un crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production aux termes du présent article à l'égard d'une production donnée, une corporation admissible demande à la Société de développement de l'industrie cinématographique ontarienne ou à la personne que désigne le ministre des Affaires civiques, de la Culture et des Loisirs un certificat attestant que la production est une production admissible aux fins du présent article.	Demande de certificat
Same	(7) A qualifying corporation that applies for certification shall provide the information specified for the purposes of this section by the Ontario Film Development Corporation or the person designated by the Minister of Citizenship, Culture and Recreation to the person who specified that it be provided.	(7) La corporation admissible qui demande un certificat fournit, à la personne qui les demande, les renseignements que la Société de développement de l'industrie cinématographique ontarienne ou la personne que désigne le ministre des Affaires civiques, de la Culture et des Loisirs précise aux fins du présent article.	Idem
Certificate	(8) The Ontario Film Development Corporation or the person designated by the Minister of Citizenship, Culture and Recreation shall issue to the qualifying corporation a certificate and any amended certificates, (a) if the particular production is an eligible production for the purposes of this section; and (b) if the qualifying corporation, (i) has not claimed a tax credit in respect of the production under section 43.5, or (ii) has claimed a tax credit in respect of the production under section 43.5 which was not allowed on assessment or reassessment by the Minister, and the corporation has not objected to the assessment or reassessment on the issue of the disallowance of the tax credit	(8) La Société de développement de l'industrie cinématographique ontarienne ou la personne que désigne le ministre des Affaires civiques, de la Culture et des Loisirs délivre à la corporation admissible un certificat et tout certificat modifié : a) d'une part, si la production donnée est une production admissible aux fins du présent article; b) d'autre part, si la corporation admissible : (i) soit n'a pas demandé de crédit d'impôt à l'égard de la production en vertu de l'article 43.5, (ii) soit a demandé, en vertu de l'article 43.5, un crédit d'impôt à l'égard de la production qui ne lui a pas été accordé par suite d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation établie par le ministre et à laquelle la corporation n'a pas présenté d'opposition fondée sur	Certificat

	under section 43.5 in respect of the production.	le refus du crédit d'impôt prévu à cet article à l'égard de la production.	
Same	(9) Each certificate issued under subsection (8) must certify that the particular production is an eligible production for the purposes of this section and certify the estimated amount of the corporation's eligible credit for the production for the purposes of this section.	(9) Chaque certificat délivré aux termes du paragraphe (8) atteste que la production donnée est une production admissible aux fins du présent article et précise le montant estimatif du crédit autorisé de la corporation à l'égard de la production aux fins du présent article.	Idem
Certificate to be delivered with return	(10) In order to deduct or claim an amount under this section for a taxation year in respect of a particular production, a qualifying corporation must deliver to the Minister with its return for the taxation year the certificate most recently issued in respect of the production or a certified copy of the certificate.	(10) Pour pouvoir déduire ou demander un montant aux termes du présent article pour une année d'imposition à l'égard d'une production donnée, une corporation admissible doit remettre au ministre, avec sa déclaration pour l'année, le plus récent certificat qui a été délivré à l'égard de la production ou sa copie certifiée conforme.	Remise du certificat avec la déclaration
Deemed tax payment	(11) A qualifying corporation shall be deemed to pay on account of its tax payable under this Act for a taxation year an amount claimed by the corporation not exceeding the amount, if any, by which the corporation's Ontario production services tax credit for the taxation year exceeds the maximum amount, if any, deductible by the corporation under subsections (1) and (2) in determining its tax payable under this Act for the taxation year.	(11) Une corporation admissible est réputée payer au titre de son impôt payable aux termes de la présente loi pour une année d'imposition un montant qu'elle demande et qui ne dépasse pas l'excédent éventuel de son crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production pour l'année sur le montant maximal éventuel qu'elle peut déduire en vertu des paragraphes (1) et (2) lors de la détermination de son impôt payable aux termes de la présente loi pour l'année.	Paiement réputé un paiement d'impôt
Time of deemed payment	(12) A qualifying corporation shall be deemed to make the payment referred to in subsection (11) and the Minister shall be deemed to apply the deemed payment on the day on or before which the corporation would be required under clause 78 (2) (b) to pay any balance of tax payable for the taxation year.	(12) Une corporation admissible est réputée effectuer le paiement visé au paragraphe (11) et le ministre est réputé l'affecter le jour auquel, au plus tard, la corporation est tenue aux termes de l'alinéa 78 (2) b) de verser le solde éventuel de son impôt payable pour l'année d'imposition.	Moment où le paiement est réputé effectué
Revocation of certificate	(13) A certificate or amended certificate issued under subsection (8) may be revoked, <ul style="list-style-type: none"> (a) if an omission or incorrect statement was made for the purpose of obtaining the certificate; (b) if the production is not an eligible production; (c) if the corporation to which the certificate is issued is not a qualifying corporation; or (d) if a certificate in respect of the production is issued to the corporation under subsection 43.5 (9). 	(13) Un certificat ou un certificat modifié délivré aux termes du paragraphe (8) peut être révoqué si, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) une omission ou une affirmation inexacte a été faite en vue de l'obtenir; b) la production n'est pas une production admissible; c) la corporation à laquelle le certificat est délivré n'est pas une corporation admissible; d) un certificat concernant la production est délivré à la corporation aux termes du paragraphe 43.5 (9). 	Révocation du certificat
Same	(14) A certificate that is revoked shall be deemed never to have been issued.	(14) Le certificat qui est révoqué est réputé ne jamais avoir été délivré.	Idem
Application	(15) This section applies with respect to qualifying Ontario labour expenditures incurred after October 31, 1997.	(15) Le présent article s'applique à l'égard des dépenses de main-d'œuvre admissibles en Ontario engagées après le 31 octobre 1997.	Champ d'application

Definitions

(16) In this section,

“eligible production” means a film or television production that satisfies the conditions prescribed by the regulations; (“production admissible”)

“qualifying corporation” means a corporation that satisfies the conditions prescribed by the regulations; (“corporation admissible”)

“qualifying Ontario labour expenditure” means the amount determined under the rules prescribed by the regulations. (“dépense de main-d’oeuvre admissible en Ontario”)

18. (1) Subsection 44.1 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27 and amended by 1996, chapter 29, section 51 and 1997, chapter 43, Schedule A, section 24, is further amended by adding the following paragraph:

9. An Ontario production services tax credit under section 43.10.

(2) Subsection 44.1 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 24 is repealed and the following substituted:

When assistance received

(5) For the purposes of this Act, other than sections 43.3 to 43.10, the following amounts are assistance deemed to be received by a corporation from a government immediately before the end of a taxation year:

1. All amounts that the corporation deducts under sections 43.3 to 43.10 in determining the amount of its tax payable under this Act for the taxation year.
2. All amounts that the corporation is deemed under those sections to have paid on account of its tax payable under this Act for the taxation year.

19. Clause 62 (1) (c) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 26, 1997, chapter 19, section 4 and 1997, chapter 43, Schedule A, section 32, is further amended by striking out “(d) and (e)” in the fifth line and in the thirteenth line and substituting in each case “(d), (e) and (f)”.

20. (1) Clause 66.1 (4) (a) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997,

(16) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«corporation admissible» Corporation qui satisfait aux conditions prescrites par les règlements. («qualifying corporation»)

«dépense de main-d’œuvre admissible en Ontario» Le montant déterminé aux termes des règles prescrites par les règlements. («qualifying Ontario labour expenditure»)

«production admissible» Production cinématographique ou télévisuelle qui satisfait aux conditions prescrites par les règlements. («eligible production»)

18. (1) Le paragraphe 44.1 (4) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 27 du chapitre 24 des Lois de l’Ontario de 1996 et tel qu’il est modifié par l’article 51 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1996 et par l’article 24 de l’annexe A du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :

9. Le crédit d’impôt de l’Ontario pour les services de production prévu à l’article 43.10.

(2) Le paragraphe 44.1 (5) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 24 de l’annexe A du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Aux fins de la présente loi, à l’exclusion des articles 43.3 à 43.10, les montants suivants sont des montants d’aide réputés reçus d’un gouvernement par une corporation immédiatement avant la fin d’une année d’imposition :

1. Tous les montants que la corporation déduit en vertu des articles 43.3 à 43.10 lors de la détermination du montant de son impôt payable aux termes de la présente loi pour l’année.
2. Tous les montants que la corporation est réputée, aux termes de ces articles, avoir payés au titre de son impôt payable aux termes de la présente loi pour l’année.

19. L’alinéa 62 (1) c) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 26 du chapitre 14 des Lois de l’Ontario de 1994 et par l’article 4 du chapitre 19 et l’article 32 de l’annexe A du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «(d), (e) et (f)» à «(d) et (e)» à la cinquième ligne et aux treizième et quatorzième lignes.

20. (1) L’alinéa 66.1 (4) a) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 36 de

Définitions

Moment de la réception d’un montant d’aide

chapter 43, Schedule A, section 36, is amended by striking out “qualifying small business corporation or qualifying small business” in the fourth, fifth and sixth lines and substituting “qualifying small business corporation, qualifying small business or community small business investment fund corporation”.

(2) Paragraph 2 of subsection 66.1 (4.8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 36, is repealed and the following substituted:

2. Where the investment was issued for consideration not exceeding \$100,000, the tax credit amount in respect of the investment is the amount determined in accordance with the following formula:

$$A = \{ B \times 20\% + [B \times 55\% \times \text{the greater of zero and } (1 - C / \$250,000 - E / \$50,000)] \} \times (1 - D / \$4,000,000)$$

(3) Subsection 66.1 (4.10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 36, is amended by,

- (a) striking out “does not exceed” in the third line of paragraph 1 and substituting “is less than”; and
- (b) striking out “may not exceed” in the fifth line of paragraph 2 and substituting “must be less than”.

21. Subsection 76 (6) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule B, section 10 and amended by 1996, chapter 1, Schedule B, section 10, 1996, chapter 24, section 28 and 1997, chapter 43, Schedule A, section 44, is further amended by adding the following clause:

- (j) the amount, if any, by which,
- (i) the amount that would be deemed by section 43.10 to be paid for the year by the corporation if that amount were calculated by reference to the amount of the tax credit claimed by the corporation for the year under that section as a payment made on account of its tax for the year,

exceeds,

l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «une corporation exploitant une petite entreprise autorisée, dans une petite entreprise autorisée ou dans un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises» à «une corporation exploitant une petite entreprise autorisée ou dans une petite entreprise autorisée» aux cinquième, sixième et septième lignes.

(2) La disposition 2 du paragraphe 66.1 (4.8) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 36 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Le crédit d'impôt à l'égard d'un investissement émis pour une contrepartie d'au plus 100 000 \$ est calculé selon la formule suivante :

$$A = \{ B \times 20\% + [B \times 55\% \times 0 \text{ ou } (1 - C / 250\,000 \$ - E / 50\,000 \$), \text{ selon le plus élevé de ces montants}] \} \times (1 - D / 4\,000\,000 \$)$$

(3) Le paragraphe 66.1 (4.10) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 36 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié :

- a) d'une part, par substitution de «est inférieur au» à «ne dépasse pas le» à la troisième ligne de la disposition 1;
- b) d'autre part, par substitution de «est inférieur» à «ne peut être supérieur» aux quatrième et cinquième lignes de la disposition 2.

21. Le paragraphe 76 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 10 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 10 de l'annexe B du chapitre 1 et l'article 28 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 44 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

- j) l'excédent éventuel :
- (i) du montant que la corporation serait réputée, aux termes de l'article 43.10, avoir payé pour l'année s'il avait été calculé par rapport au montant du crédit d'impôt demandé par la corporation pour l'année aux termes de cet article comme paiement au titre de son impôt pour l'année,

sur :

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

- (ii) the maximum amount that the corporation is entitled to claim for the year under section 43.10 as a deemed payment on account of its tax payable for the year.

22. (1) Clause 78 (5) (b) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 29 and amended by 1997, chapter 43, Schedule A, section 45, is further amended by striking out “any of sections 43.2 to 43.9” in the amendment of 1997 and substituting “any of sections 43.2 to 43.10”.

(2) Clause 78 (6) (a) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 45, is repealed and the following substituted:

- (a) the tax payable by the corporation for the taxation year is less than \$2,000 after deducting all amounts, if any, deemed under any of sections 43.2 to 43.10 to be tax paid by the corporation for the taxation year and the amount, if any, of its capital gains refund as determined under section 48 for the taxation year.

23. Clause 80 (1) (b.1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 30 and amended by 1997, chapter 43, Schedule A, section 46, is further amended by striking out “43.8 or 43.9” in the amendment of 1997 and substituting “43.8, 43.9 or 43.10”.

24. (1) Subject to subsection (2), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

(2) The following provisions come into force on the date indicated:

1. Subsection 13 (2) shall be deemed to have come into force on May 8, 1996.
2. Section 7 and subsections 15 (1), 16 (1) and (2) and 20 (1) and (2) shall be deemed to have come into force on May 7, 1997.
3. Subsection 8 (2) shall be deemed to have come into force on September 1, 1997.
4. Subsections 13 (1) and (3) to (10), section 14, subsection 16 (3) and sections 17, 18, 21, 22 and 23 shall be deemed to

- (ii) le montant maximal que la corporation a le droit de demander pour l'année aux termes de l'article 43.10 comme paiement réputé un paiement au titre de son impôt payable pour l'année.

22. (1) L'alinéa 78 (5) b) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 29 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 45 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «de l'un ou l'autre des articles 43.2 à 43.10» à «de l'un ou l'autre des articles 43.2 à 43.9» dans la modification de 1997.

(2) L'alinéa 78 (6) a) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 45 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) l'impôt payable par la corporation pour l'année d'imposition est inférieur à 2 000 \$, après déduction des montants éventuels réputés, aux termes de l'un ou l'autre des articles 43.2 à 43.10, un impôt payé par la corporation pour l'année et du montant éventuel de son remboursement au titre des gains en capital, déterminé aux termes de l'article 48, pour l'année.

23. L'alinéa 80 (1) b.1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 30 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 46 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «43.8, 43.9 ou 43.10» à «43.8 ou 43.9» dans la modification de 1997.

24. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

(2) Les dispositions suivantes entrent en vigueur à la date indiquée :

1. Le paragraphe 13 (2) est réputé être entré en vigueur le 8 mai 1996.
2. L'article 7 et les paragraphes 15 (1), 16 (1) et (2) et 20 (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 7 mai 1997.
3. Le paragraphe 8 (2) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} septembre 1997.
4. Les paragraphes 13 (1) et (3) à (10), l'article 14, le paragraphe 16 (3) et les articles 17, 18, 21, 22 et 23 sont réputés

Commence-
ment

Entrée en
vigueur

have come into force on November 1, 1997.

5. Sections 10, 11 and 12 shall be deemed to have come into force on May 5, 1998.

PART III HIGHWAY TRAFFIC ACT

25. (1) Section 53 of the *Highway Traffic Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 7, is further amended by adding the following subsection:

(2.1) Where a person who has previously been convicted of an offence under subsection (1.1) is convicted of the same offence within five years after the date of the previous conviction, the offence for which he or she is last convicted shall be deemed to be a subsequent offence for the purpose of clause (1.1) (b).

(2) Subsection 53 (3) of the Act is amended by inserting “or (1.1)” after “subsection (1)” in the second line.

26. Section 144 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 138 and 1996, chapter 33, section 14, is further amended by adding the following subsection:

(31.2) Every person who contravenes subsection (15) or (18) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$150 and not more than \$500.

27. Section 146 of the Act is amended by adding the following subsection:

(6.1) Every person who contravenes subsection (3) or (4) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$150 and not more than \$500.

28. This Part comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

PART IV LAND TRANSFER TAX ACT

29. Section 1 of the *Land Transfer Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 4, 1996, chapter 18, section 7, 1996, chapter 29, section 16 and 1997, chapter 10, section 8, is further amended by adding the following subsections:

être entrés en vigueur le 1^{er} novembre 1997.

5. Les articles 10, 11 et 12 sont réputés être entrés en vigueur le 5 mai 1998.

PARTIE III CODE DE LA ROUTE

25. (1) L'article 53 du *Code de la route*, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Si la personne reconnue coupable de l'infraction visée au paragraphe (1.1) est de nouveau reconnue coupable de la même infraction dans les cinq ans après la première, la dernière infraction est réputée une infraction subséquente pour l'application de l'alinéa (1.1) b).

(2) Le paragraphe 53 (3) du Code est modifié par insertion de «ou (1.1)» après «paragraphe (1)» à la troisième ligne.

26. L'article 144 du Code, tel qu'il est modifié par l'article 138 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 14 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(31.2) Quiconque contrevient au paragraphe (15) ou (18) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 150 \$ et d'au plus 500 \$.

27. L'article 146 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(6.1) Quiconque contrevient au paragraphe (3) ou (4) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 150 \$ et d'au plus 500 \$.

28. La présente partie entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

PARTIE IV LOI SUR LES DROITS DE CESSION IMMOBILIÈRE

29. L'article 1 de la *Loi sur les droits de cession immobilière*, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 7 du chapitre 18 et l'article 16 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 8 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Same

Idem

Penalty for disobeying red or amber light

Peine imposée pour inobservation d'un feu rouge ou jaune

Penalty for disobeying red or amber light

Peine imposée pour inobservation d'un feu rouge ou jaune

Commencement

Entrée en vigueur

*Land Transfer Tax Act**Loi sur les droits de cession immobilière*

Reduction of consideration, land taken under statutory authority

(2) Where it is established to the satisfaction of the Minister that land is being acquired by a person for the purpose of replacing land that was taken from the person under statutory authority, that was sold by the person to a person by whom notice of an intention to take the land under statutory authority was given, or that was sold by the person to a person having the power to take the land under statutory authority, and it is reasonable to assume in the case where the land is sold that, had the land not been sold, it would have been taken under statutory authority by the person to whom it is sold, the value of the consideration for the land being acquired shall be reduced by an amount equal to the compensation or proceeds of sale reasonably attributable to the land that was taken or sold.

Same, leasehold and freehold interests

(3) Where a person entitled to the leasehold interest in land acquires the freehold interest therein, the value of the consideration for the conveyance to the person of the freehold interest may be reduced by the amount of the value of the consideration for the conveyance by which the person acquired the leasehold interest if the value of that consideration was determined under clause (c) of the definition of “value of the consideration” in subsection (1) and tax was computed and paid with respect to the value of that consideration so determined, but the reduction shall not exceed the value of the consideration for the conveyance of the freehold interest.

30. (1) Subsection 9.2 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 10, section 17, is amended,

- (a) by striking out “March 31, 1998” in the seventh line and substituting “March 31, 1999”; and
- (b) by striking out “December 31, 1998” in the last line and substituting “December 31, 1999”.

(2) Subsection 9.2 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 10, section 17, is amended by striking out “December 31, 1999” at the end and substituting “December 31, 2000”.

Commencement

31. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

(2) Section 29 shall be deemed to have come into force on May 7, 1997.

(2) La valeur de la contrepartie versée pour un bien-fonds est réduite d'un montant équivalant à l'indemnité ou au produit de la vente qui sont raisonnablement imputables au bien-fonds, si le ministre est convaincu qu'une personne acquiert le bien-fonds en remplacement de celui qui lui a été pris en vertu d'un pouvoir légal, ou de celui qu'elle a vendu soit à une personne qui a donné avis de son intention de prendre le bien-fonds en vertu d'un pouvoir légal, soit à une personne ayant le pouvoir de le prendre en vertu d'un pouvoir légal, et qu'il est raisonnable de présumer que, dans le cas où le bien-fonds est vendu, celui-ci lui aurait été pris en vertu d'un pouvoir légal s'il n'avait pas été vendu.

Réduction de la contrepartie : bien-fonds pris en vertu d'un pouvoir légal

(3) Si la personne qui a droit à la tenure à bail d'un bien-fonds en acquiert la franche tenure, la valeur de la contrepartie qu'elle verse pour la cession de la franche tenure peut être réduite du montant de la valeur de la contrepartie qu'elle a versée pour la cession de la tenure à bail, à condition que la valeur de cette dernière contrepartie ait été fixée aux termes de l'alinéa c) de la définition de «valeur de la contrepartie» qui figure au paragraphe (1) et que des droits aient été calculés et acquittés à l'égard de la valeur de la contrepartie ainsi fixée. Toutefois, le montant de cette réduction ne doit pas être supérieur à celui de la contrepartie versée pour la cession de la franche tenure.

Idem : tenure à bail et franche tenure

30. (1) Le paragraphe 9.2 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 17 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié comme suit :

- a) par substitution de «31 mars 1999» à «31 mars 1998» à la septième ligne;
- b) par substitution de «31 décembre 1999» à «31 décembre 1998» à la dernière ligne.

(2) Le paragraphe 9.2 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 17 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «31 décembre 2000» à «31 décembre 1999» à la dernière ligne.

31. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

(2) L'article 29 est réputé être entré en vigueur le 7 mai 1997.

Entrée en vigueur

(3) Section 30 shall be deemed to have come into force on April 1, 1998.

**PART V
ONTARIO LOAN ACT, 1998**

32. The *Ontario Loan Act, 1998*, as set out in Schedule A, is hereby enacted.

33. This Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

**PART VI
ONTARIO LOTTERY CORPORATION
ACT**

34. The definitions of “video lottery” and “video lottery terminal” in section 1 of the *Ontario Lottery Corporation Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 26, section 6, are repealed.

35. (1) Subsection 8.1 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 26, section 6, and subsections (3) to (5) as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 26, section 6, are repealed and the following substituted:

(2) A person does not contravene subsection (1),

- (a) if the person sells a lottery ticket to a person relying on documentation of a prescribed type; and
- (b) if there is no apparent reason to doubt the authenticity of the documentation or to doubt that it was issued to the person producing it.

(2) Subsection 8.1 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 26, section 6, is repealed.

36. (1) Subsection 8.2 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 26, section 6, is amended by striking out “or (2)” in the second line.

(2) Subsection 8.2 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 26, section 6, is amended by striking out “8.1 (3) or (6)” in the second line and substituting “8.1 (6)”.

37. Section 8.3 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 26, section 6, is repealed and the following substituted:

(3) L'article 30 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1998.

**PARTIE V
LOI DE 1998 SUR LES EMPRUNTS DE
L'ONTARIO**

32. Est édictée par le présent article la *Loi de 1998 sur les emprunts de l'Ontario*, telle qu'elle figure à l'annexe A.

33. La présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

**PARTIE VI
LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES
DE L'ONTARIO**

34. Les définitions de «loterie vidéo» et de «appareil de loterie vidéo» à l'article 1 de la *Loi sur la Société des loteries de l'Ontario*, telles qu'elles sont adoptées par l'article 6 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogées.

35. (1) Le paragraphe 8.1 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 6 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1996, et les paragraphes (3) à (5), tels qu'ils sont adoptés par l'article 6 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) Nul ne contrevient au paragraphe (1) si :

- a) d'une part, il vend un billet de loterie à une personne sur la foi de documents d'un type prescrit;
- b) d'autre part, il n'y a aucun motif apparent de douter de l'authenticité des documents ni de douter qu'ils ont été délivrés à la personne qui les produit.

(2) Le paragraphe 8.1 (7) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

36. (1) Le paragraphe 8.2 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de «ou (2)» à la deuxième ligne.

(2) Le paragraphe 8.2 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «8.1 (6)» à «8.1 (3) ou (6)» à la deuxième ligne.

37. L'article 8.3 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Commence-
ment

Entrée en
vigueur

Exception

Exception

Ontario Lottery Corporation Act

Loi sur la Société des loteries de l'Ontario

Authorized payments

8.3 (1) The Corporation may make the following payments from its revenues:

1. Payments for prizes.
2. Payments for the operating expenses of the Corporation.
3. Payments made under agreements approved by the Minister of Finance for the distribution by the Corporation of proceeds of lottery schemes,
 - i. to or for the benefit of charitable organizations and non-profit corporations, or
 - ii. for the support of other activities and programs for the benefit of the people of Ontario.

Required payments

(2) An agreement referred to in paragraph 3 of subsection (1) shall provide that, in each fiscal year of Ontario, the Corporation shall use at least one-half of the net revenue it receives during the year from the table gaming activities described in subsection (4) to make payments described in paragraph 3 of subsection (1).

Same

(3) If, in any fiscal year of Ontario, one-half of the net revenue that the Corporation receives from the table gaming activities described in subsection (4) exceeds the total of the payments described in paragraph 3 of subsection (1) made by the Corporation in the fiscal year, the Corporation shall, in the following fiscal year, pay the excess to or among the organizations, corporations, activities and programs described in paragraph 3 of subsection (1) in such amounts as the Minister of Finance directs, and shall not expend the excess for any other purpose.

Table gaming

(4) For the purposes of subsections (2) and (3), the Minister responsible for the administration of this Act may, by regulation,

- (a) prescribe the activities that constitute table gaming; and
- (b) prescribe the classes of persons or entities whose table gaming activities are to be considered in calculating the net revenue of the Corporation received from table gaming activities.

38. Section 9 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 26, section 6, is repealed and the following substituted:

Net profits

9. (1) The net profits of the Corporation, after payments referred to in section 8.3, shall be paid into the Consolidated Revenue Fund at such times and in such manner as the Minister of Finance may direct and are available

8.3 (1) La Société peut effectuer les paiements suivants, prélevés sur ses recettes :

1. Le paiement des prix.
2. Le paiement de ses frais de fonctionnement.
3. Les paiements effectués aux termes d'ententes approuvées par le ministre des Finances en vue de la distribution, par la Société, du produit des loteries :
 - i. soit entre les organismes de bienfaisance et les personnes morales sans but lucratif ou à leur profit,
 - ii. soit en vue du soutien d'autres activités et programmes au profit de la population de l'Ontario.

Paiements autorisés

(2) Les ententes visées à la disposition 3 du paragraphe (1) prévoient que, au cours de chaque exercice de l'Ontario, la Société affecte au moins la moitié des recettes nettes qu'elle tire au cours de l'exercice des activités de jeu aux tables visées au paragraphe (4) aux paiements visés à la disposition 3 du paragraphe (1).

Paiements exigés

(3) Si, au cours d'un exercice de l'Ontario, la moitié des recettes nettes que la Société tire des activités de jeu aux tables visées au paragraphe (4) dépasse le montant total des paiements visés à la disposition 3 du paragraphe (1) qu'elle a effectués au cours de l'exercice, la Société, au cours de l'exercice suivant, distribue l'excédent entre les organismes, personnes morales, activités et programmes visés à la disposition 3 du paragraphe (1) ou à leur profit selon les montants qu'ordonne le ministre des Finances et ne doit l'affecter à aucune autre fin.

Idem

(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), le ministre responsable de l'application de la présente loi peut, par règlement :

Jeu aux tables

- a) prescrire les activités qui constituent des jeux aux tables;
- b) prescrire les catégories de personnes ou entités dont les activités de jeu aux tables doivent être prises en compte dans le calcul des recettes nettes que la Société tire de telles activités.

38. L'article 9 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 6 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

9. (1) Une fois effectués les paiements visés à l'article 8.3, les bénéfices nets de la Société sont versés au Trésor aux moments et de la façon que peut ordonner le ministre des Finances et sont disponibles à titre d'affecta-

Bénéfices nets

for appropriation by the Legislature for any of the following purposes:

1. The promotion and development of physical fitness, sports, recreational and cultural activities and for facilities therefor.
2. The activities of the Ontario Trillium Foundation.
3. The protection of the environment.
4. The provision of health care, including the operating of hospitals.
5. The activities and objectives of charitable organizations and non-profit corporations.
6. The funding of community activities and programs.

Unappropriated amounts

(2) The net profits of the Corporation paid into the Consolidated Revenue Fund in a fiscal year of Ontario under subsection (1) and not appropriated in the fiscal year for one or more of the purposes set out in that subsection shall be applied to, and accounted for in the Public Accounts of Ontario as part of, the money appropriated by the Legislature in the fiscal year for the operation of hospitals.

39. Subsection 10 (1) of the Act is amended by striking out “Treasurer of Ontario” in the second and third lines and substituting “Minister of Finance”.

40. Subsection 12 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) The Corporation shall make a report annually to the Minister upon the affairs of the Corporation.

Annual report

Same

(1.1) The report must set out all payments made by the Corporation under any agreement referred to in paragraph 3 of section 8.3 and the amount of net revenue that the Corporation received from the table gaming activities described in subsection 8.3 (4).

Same

(1.2) The Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall then lay the report before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.

Commencement

41. This Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

tions budgétaires de la Législature aux fins suivantes :

1. La promotion et le développement de la bonne condition physique, des sports, des loisirs et des activités culturelles, y compris les installations nécessaires à ces fins.
2. Les activités de l'Ontario Trillium Foundation.
3. La protection de l'environnement.
4. La fourniture de soins de santé, y compris le fonctionnement des hôpitaux.
5. Les activités et les objectifs d'organismes de bienfaisance et de personnes morales sans but lucratif.
6. Le financement d'activités et de programmes communautaires.

(2) Les bénéfices nets de la Société qui sont versés au Trésor au cours d'un exercice de l'Ontario aux termes du paragraphe (1), mais qui ne sont pas affectés au cours de l'exercice à une ou plusieurs des fins énoncées à ce paragraphe, sont comptabilisés dans les comptes publics de l'Ontario à titre de sommes affectées par la Législature au fonctionnement des hôpitaux durant l'exercice.

39. Le paragraphe 10 (1) de la Loi est modifié par substitution de «ministre des Finances» à «trésorier de l'Ontario» à la deuxième ligne.

40. Le paragraphe 12 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) La Société présente au ministre un rapport annuel sur ses affaires.

Sommes non affectées

Rapport annuel

Idem

(1.1) Le rapport fait état de tous les paiements effectués par la Société aux termes des ententes visées à la disposition 3 de l'article 8.3 ainsi que du montant des recettes nettes que la Société a tirées des activités de jeu aux tables visées au paragraphe 8.3 (4).

Idem

(1.2) Le ministre présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée; si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante.

41. La présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

**PART VII
RETAIL SALES TAX ACT**

**PARTIE VII
LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU
DÉTAIL**

42. (1) The definition of “returning resident” in subsection 2.2 (1) of the *Retail Sales Tax Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 10, section 31, is amended by striking out the portion after subclause (b) (iii) and substituting the following:

42. (1) La définition de «résident de retour» au paragraphe 2.2 (1) de la *Loi sur la taxe de vente au détail*, telle qu’elle est adoptée par l’article 31 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifiée par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

but does not include the holder of a certificate of Indian status issued by the Government of Canada who provides a declaration that the specified tangible personal property is being imported for use or consumption on a reserve (as defined by the *Indian Act* (Canada)) by an Indian, a band or the council of a band (as those terms are defined by that Act).

«résident de retour» Personne, à l’exclusion du détenteur d’un certificat de statut d’Indien délivré par le gouvernement du Canada qui fournit une déclaration selon laquelle les biens meubles corporels précisés sont importés aux fins d’utilisation ou de consommation dans une réserve (au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada)) par un Indien, une bande ou le conseil d’une bande (au sens de cette loi), qui :

(2) The definition of “specified tangible personal property” in subsection 2.2 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 10, section 31, is repealed and the following substituted:

(2) La définition de «bien meuble corporel précisé» au paragraphe 2.2 (1) de la Loi, telle qu’elle est adoptée par l’article 31 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

“specified tangible personal property” means tangible personal property (including such tangible personal property as the Minister may prescribe to be specified tangible personal property) other than,

«bien meuble corporel précisé» Bien meuble corporel (y compris celui que le ministre prescrit comme bien meuble corporel précisé) autre que, selon le cas :

- (a) vehicles, as defined by the Minister,
- (b) tangible personal property that, if purchased in Ontario by the returning resident, would be exempt from tax under this Act, or
- (c) tangible personal property prescribed by the Minister to be property that is not specified tangible personal property. (“bien meuble corporel précisé”)

- a) les véhicules, au sens que le ministre donne à ce terme;
- b) les biens meubles corporels qui, s’ils étaient achetés en Ontario par le résident de retour, seraient exonérés de la taxe aux termes de la présente loi;
- c) les biens meubles corporels que le ministre prescrit comme n’étant pas des biens meubles corporels précisés. («specified tangible personal property»)

43. Subsections 2.3 (6) and (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 10, section 31, are repealed and the following substituted:

43. Les paragraphes 2.3 (6) et (7) de la Loi, tels qu’ils sont adoptés par l’article 31 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(6) Subject to clause 2.5 (4) (b), a returning resident may apply under subsection 2 (11) for a refund of an amount paid under this section as tax that is not payable as tax.

(6) Sous réserve de l’alinéa 2.5 (4) b), le résident de retour peut demander, aux termes du paragraphe 2 (11), le remboursement de tout montant versé aux termes du présent article à titre de taxe qui n’est pas payable à ce titre.

Application for refund

Demande de remboursement

44. Clause 2.5 (4) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 10, section 31, is repealed and the following substituted:

44. L’alinéa 2.5 (4) b) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 31 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) to refund an amount charged or collected by a collection agent that is in excess of the amount of tax payable in respect of the specified tangible personal property.

45. (1) Paragraph 2.2 of subsection 7 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 17, is repealed and the following substituted:

2.2 1-800, 1-877 and 1-888 telephone services, except the telephone services that the Minister prescribes as ones that are excluded for the purposes of the exemption under this paragraph.

(2) Subsection 7 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 13, section 4, 1994, chapter 13, section 9, 1996, chapter 18, section 17, 1996, chapter 29, section 26, 1997, chapter 10, section 32 and 1997, chapter 41, section 125, is further amended by adding the following paragraph:

28. Local telephone service when purchased with one or more coins at a pay telephone for a total charge not exceeding 25 cents.

(3) Paragraph 38 of subsection 7 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

38. Equipment, as defined by the Minister, that is purchased for use exclusively by one of the following, and repairs made to such equipment:

- i. The Ontario Cancer Treatment and Research Foundation,
- ii. a hospital approved as a public hospital under the *Public Hospitals Act*,
- iii. a hospital approved or established as a community psychiatric hospital under the *Community Psychiatric Hospitals Act*,
- iv. a facility approved or established as a psychiatric facility under the *Mental Health Act*.

46. (1) Subsection 9 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997,

b) d'autre part, pour rembourser tout montant qu'exige ou que perçoit un agent de perception et qui excède le montant de la taxe payable sur les biens meubles corporels précisés.

45. (1) La disposition 2.2 du paragraphe 7 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 17 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2.2 Les services de téléphone 800, 877 et 888, à l'exception des services de téléphone que prescrit le ministre comme étant exclus aux fins de l'exemption prévue à la présente disposition.

(2) Le paragraphe 7 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 9 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 17 du chapitre 18 et l'article 26 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 32 du chapitre 10 et l'article 125 du chapitre 41 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :

28. Les services téléphoniques locaux qui sont achetés au moyen d'une ou de plusieurs pièces de monnaie à partir d'un téléphone public pour une somme maximale de 25 cents.

(3) La disposition 38 du paragraphe 7 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

38. Le matériel, au sens que le ministre donne à ce terme, acheté pour l'usage exclusif de l'un ou l'autre des établissements suivants, ainsi que les réparations à ce matériel :

- i. la Fondation ontarienne pour la recherche en oncologie et le traitement du cancer;
- ii. un hôpital agréé comme hôpital public en vertu de la *Loi sur les hôpitaux publics*;
- iii. un hôpital agréé ou ouvert comme hôpital psychiatrique communautaire en vertu de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires*;
- iv. un établissement agréé ou ouvert comme établissement psychiatrique en vertu de la *Loi sur la santé mentale*.

46. (1) Le paragraphe 9 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 5 de l'annexe D

*Retail Sales Tax Act**Loi sur la taxe de vente au détail***chapter 43, Schedule D, section 5, is repealed and the following substituted:**Exemption
from tax,
hospital
restructuring

(3) The tax imposed by subsection 2 (1) or section 4.2 is not payable by any of the following hospitals or facilities on its acquisition of tangible personal property from another such hospital or facility as a result of an amalgamation or closure of the hospital or facility or on the transfer of a program from another such hospital or facility:

1. A hospital approved as a public hospital under the *Public Hospitals Act*.
2. A hospital approved or established as a community psychiatric hospital under the *Community Psychiatric Hospitals Act*.
3. A facility approved or established as a psychiatric facility under the *Mental Health Act*.

(2) Subsection 9 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule D, section 5, is amended by inserting after “local board” in the seventh line “or from the Crown or an agency thereof”.

47. Clause 48 (3) (m) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 18 and amended by 1997, chapter 10, section 34, is further amended by striking out “March 31, 1998” in the sixth line and substituting “March 31, 1999”.

Commence-
ment

48. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

(2) Section 47 shall be deemed to have come into force on April 1, 1998.

(3) Subsection 45 (1) shall be deemed to have come into force on April 5, 1998.

(4) Subsections 45 (2) and 46 (2) shall be deemed to have come into force on May 6, 1998.

**PART VIII
TOBACCO TAX ACT**

49. Section 4 of the *Tobacco Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 8, is further amended by adding the following subsections:

du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) La taxe imposée par le paragraphe 2 (1) ou l’article 4.2 n’est pas payable par l’un ou l’autre des hôpitaux ou établissements suivants par suite de l’acquisition par celui-ci des biens meubles corporels d’un autre hôpital ou établissement du même genre en raison de la fusion ou de la fermeture de ce dernier ou du transfert de programmes qui y étaient offerts :

1. Un hôpital agréé comme hôpital public en vertu de la *Loi sur les hôpitaux publics*.
2. Un hôpital agréé ou ouvert comme hôpital psychiatrique communautaire en vertu de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires*.
3. Un établissement agréé ou ouvert comme établissement psychiatrique en vertu de la *Loi sur la santé mentale*.

(2) Le paragraphe 9 (4) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 5 de l’annexe D du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «, d’un autre conseil local ou de la Couronne ou d’un de ses organismes» à «ou d’un autre conseil local» aux septième et huitième lignes.

47. L’alinéa 48 (3) m) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 18 du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1996 et tel qu’il est modifié par l’article 34 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «31 mars 1999» à «31 mars 1998» à la cinquième ligne.

48. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

(2) L’article 47 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1998.

(3) Le paragraphe 45 (1) est réputé être entré en vigueur le 5 avril 1998.

(4) Les paragraphes 45 (2) et 46 (2) sont réputés être entrés en vigueur le 6 mai 1998.

**PARTIE VIII
LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC**

49. L’article 4 de la *Loi de la taxe sur le tabac*, tel qu’il est modifié par l’article 8 du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Exemption
de la taxe :
restructura-
tion des
hôpitauxEntrée en
vigueur

Conditions	(1.1) The Minister may impose such conditions and restrictions with respect to a designation under subsection (1) as the Minister considers appropriate.	(1.1) Le ministre peut assujettir la désignation visée au paragraphe (1) aux conditions et restrictions qu'il estime appropriées.	Conditions
Termination	(1.2) In addition to any other grounds upon which the Minister may terminate a person's designation under subsection (1), he or she may terminate the designation if the person has not sold or delivered tobacco products for a period of six consecutive months.	(1.2) Outre les autres motifs pour lesquels il peut révoquer la désignation visée au paragraphe (1), le ministre peut la révoquer si la personne désignée n'a pas vendu ou livré des produits du tabac pendant une période de six mois consécutifs.	Révocation de la désignation
Commencement	50. This Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.	50. La présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
PART IX COMMENCEMENT AND SHORT TITLE		PARTIE IX ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ	
Commencement	51. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.	51. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Same	(2) Parts I to VIII of this Act provide for their own commencement.	(2) Les parties I à VIII de la présente loi prévoient leur propre entrée en vigueur.	Idem
Short title	52. The short title of this Act is the <i>Tax Cuts for People and for Small Business Act, 1998</i>.	52. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1998 sur la réduction des impôts des particuliers et des petites entreprises</i>.	Titre abrégé

**SCHEDULE A
ONTARIO LOAN ACT, 1998**

**ANNEXE A
LOI DE 1998 SUR LES EMPRUNTS DE
L'ONTARIO**

Borrowing authorized	<p>1. (1) The Lieutenant Governor in Council may borrow in any manner provided by the <i>Financial Administration Act</i> such sums, not exceeding a total aggregate amount of \$4.6 billion, as are considered necessary to discharge any indebtedness or obligation of Ontario, to make any payment authorized or required by any Act to be made out of the Consolidated Revenue Fund or to reimburse the Consolidated Revenue Fund for money expended for any of such purposes.</p>	<p>1. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, conformément à la <i>Loi sur l'administration financière</i> et pour un montant total ne dépassant pas 4,6 milliards de dollars, contracter les emprunts jugés nécessaires afin d'acquitter une dette ou un engagement de l'Ontario, d'effectuer un paiement prélevé sur le Trésor qui est autorisé ou requis par une loi ou de rembourser le Trésor des sommes d'argent utilisées à ces fins.</p>	Autorisation d'emprunter
Other Acts	<p>(2) The authority to borrow conferred by this Act is in addition to that conferred by any other Act.</p>	<p>(2) L'autorisation d'emprunter que confère la présente loi s'ajoute aux autorisations conférées par d'autres lois.</p>	Autres lois
Expiry	<p>2. No order in council authorizing borrowing under this Act shall be made after December 31, 1999.</p>	<p>2. Nul décret autorisant un emprunt en vertu de la présente loi n'est pris après le 31 décembre 1999.</p>	Cessation d'effet
Commencement	<p>3. This Act comes into force on the day the <i>Tax Cuts for People and for Small Business Act, 1998</i> receives Royal Assent.</p>	<p>3. La présente loi entre en vigueur le jour où la <i>Loi de 1998 sur la réduction des impôts des particuliers et des petites entreprises</i> reçoit la sanction royale.</p>	Entrée en vigueur
Short title	<p>4. The short title of this Act is the <i>Ontario Loan Act, 1998</i>.</p>	<p>4. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1998 sur les emprunts de l'Ontario</i>.</p>	Titre abrégé